

STATUTS



TITRE 1 – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – PERIMETRE D'INTERVENTION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est formé entre les personnes morales, adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend la dénomination d' « **Association pour la création du Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées** ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association dite « **Association pour la création du Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées** » a pour but de préparer la création du Parc Naturel Régional **Comminges Barousse Pyrénées**. Pour ce faire, l' « **Association pour la création du Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées** » a pour objet de :

- préparer le dossier de saisie du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) et de la Fédération des Parcs Naturels régionaux pour avis d'opportunité sur la création du Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées et sur le périmètre du projet ;
- élaborer la charte constitutive du Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées en association étroite des communes, communautés de communes, le PETR Comminges-Pyrénées et les acteurs professionnels et associatifs ;
- porter des actions démonstratives du PNR illustrant la plus-value par rapport aux dispositifs existants et contribuant à la fédération des acteurs autour d'ambitions communes et d'engagements partagés ;
- rechercher, aux côtés des communes et de leurs regroupements (intercommunalité à fiscalité propre, syndicats intercommunaux, PETR, ...), les modalités de mutualisation des moyens techniques et financiers dans la perspective d'une simplification administrative ;
- procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, embauches, animations, formations, informations et communications, travaux d'entretien et de gestion de l'espace, conclusions de conventions, financements et/ou réalisations d'équipements, acquisitions immobilières, etc..., utiles à la création du Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à titre provisoire à Mane - 31260, à l'adresse : hôtel communautaire - 15, avenue du Comminges. Il pourra être déplacé dans tout autre lieu sur simple décision du bureau. Toutefois, les réunions de l'Association pourront se tenir en tout autre endroit, notamment au siège de l'une des collectivités membres.

ARTICLE 4 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée limitée à la réalisation de son objet précisé à l'article 2. Dans l'hypothèse selon laquelle le projet de création du Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées serait effectivement engagé par la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du projet de charte, l' " Association pour la création du Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées " sera dissoute après la constitution du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées.

TITRE 2 – COMPOSITION – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

L'association est gérée par une assemblée générale et un bureau.

ARTICLE 5 : ADHESION – RETRAIT :

Toute adhésion est formulée par écrit. Elle est signée par le représentant légal de la personne morale et acceptée par le bureau de l'Association.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ou le retrait formulé par écrit et accepté par le bureau de l'Association,
- la dissolution,
- le non paiement des cotisations après deux relances.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'association se compose :

- de membres fondateurs,
- de membres associés.

L'Assemblée Générale est organisée en collèges, formés des représentants élus des collectivités et des organismes adhérents à l'association.

Chaque membre ne peut faire partie que d'un seul collège.

L'assemblée générale est composée de représentants détenant des voix délibératives et de représentants avec voix consultative, répartis comme suit :

- **les membres fondateurs de l'association, regroupés au sein de 4 collèges :**
 - o **La Région Occitanie** : dispose de **45 % des voix**, réparties parmi les **4** conseillers régionaux, dont la Présidente du Conseil Régional ou son représentant. Ils pourront se faire représenter par un(e) autre conseiller(e) Régional(e) ou les Directeurs(trices) de services ou leurs représentant(e)s.
 - o **Les Départements** : disposent de **35 % des voix**, réparties parmi les **4 conseillers départementaux**, dont les Présidents des Conseils départementaux ou leurs représentant(e)s. Ils pourront se faire représenter par un(e) autre conseiller(e) départemental(e) ou les Directeurs(trices) de services ou leurs représentant(e)s.
 - **Le Département de Haute-Garonne** dispose de **30% des voix** et **3** conseillers départementaux
 - **Le Département des Hautes-Pyrénées** dispose de **5% voix** et **1** conseiller départemental
 - o **Collège des communautés de communes** : dispose de **10 % des voix**, réparties parmi les **16** représentants, dont les Présidents ou leurs représentant(e)s ;

- Communauté de communes des Pyrénées-Haut-Garonnaises : **5** représentant(e)s
- Communauté de communes Cagire Garonne Salat : **5** représentant(e)s
- Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges : **3** représentant(e)s
- Communauté de communes Nestes et Barousse : **2** représentant(e)s
- Communauté de communes Cœur de Garonne : **1** représentant(e)

- **Collège des communes et villes-portes** : dispose de **10 % des voix**, réparties parmi les représentants des communes et villes portes membres (1 représentant(e) par commune), dont les Maires ou leurs représentant(e)s.

La liste des membres du collège des communes et des villes-portes est détaillée en Annexe N°1 des présents statuts pour les communes et à en Annexe N°2 pour les villes-portes.

- les membres associés de l'association, regroupés au sein de trois collèges :

- **Collège des chambres consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers)** représentées par les Présidents ou les Directeurs ou leurs représentants.
- **Collège de l'Association « Les Amis du PNR Comminges Pyrénées Barousse »**, représentée par son Président ou son représentant(e).
- **Collège des collectivités partenaires**, représentées par les Président(e)s ou les Directeurs(trices) ou leurs représentant(e)s.

Les 4 collèges regroupant les membres fondateurs disposent de voix délibératives et sont tenus d'acquiescer une cotisation selon les modalités de l'article 12.

Les 3 collèges regroupant les membres associés disposent de voix consultatives et ne sont pas tenus d'acquiescer une cotisation.

ARTICLE 7 : BUREAU

Chaque collège de l'Assemblée Générale élit en son sein les membres qui constituent le Bureau.

L'élection est à un tour et s'effectue à la majorité simple.

Le bureau est composé de 21 membres avec voix délibérative :

- **La Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée** : dispose de **45 % des voix** réparties entre **2** conseillers régionaux, désignés au sein du collège.
- **Collège des Départements** : dispose de **35 % des voix** réparties entre **2** conseillers départementaux désignés au sein du collège.
 - Département de Haute-Garonne : dispose de **30 % des voix** et **1** conseiller(e) départemental(e) ;
 - Département des Hautes-Pyrénées : dispose de **5 % des voix** et **1** conseiller(e) départemental(e)
- **Collège des groupements de communes** : dispose de **10 % des voix** réparties parmi les **7** représentants, dont les Présidents ou leurs représentants :
 - Communauté de communes des Pyrénées-Haut-Garonnaises : **2** représentants
 - Communauté de communes Cagire Garonne Salat : **2** représentants
 - Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges : **1** représentant
 - Communauté de communes Nestes et Barousse : **1** représentant
 - Communauté de communes Cœur de Garonne : **1** représentant

- o **Collège de communes et des Villes-Portes** : dispose de **10 % des voix** réparties parmi les **10** représentants désignés au sein du collège constitué et répartis en :
 - **4** représentants des communes de **moins de 200** habitants, élus par leurs délégués siégeant à l'Assemblée Générale
 - **4** représentants des communes de **200 à 499** habitants, élus par leurs délégués siégeant à l'Assemblée Générale
 - **2** représentant des communes de **500** habitants et plus, élus par leurs délégués siégeant à l'Assemblée Générale

Une fois les membres du Bureau élus, l'Assemblée Générale élit parmi eux, le(la) Président(e) de l'association et le(la) premier Vice-président(e) (selon le % des voix dont chaque collège dispose). Les candidat(e)s à la Présidence de l'Association devront se déclarer auprès de l'Association 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ensuite, les membres du Bureau élisent en leur sein, les **4 Vices-Président(e)s**, le(la) trésorier(e) et le(la) secrétaire. Les **4 Vices-Président(e)s** sont élus respectivement au sein des collèges du Bureau :

- de la Région ;
- des Départements ;
- des Communes et des Villes-Portes ;
- des Communautés de Communes.

Des membres invités pourront participer, à titre consultatif, aux séances du bureau selon les modalités ci-après :

- o Des représentants des **collèges des membres associés**
- o **Des personnalités qualifiées invitées par le(la) Président(e)** : le bureau peut décider de recourir ou de consulter des personnes et des organismes tels que les services de l'Etat, les parlementaires... destinés notamment à faciliter la préparation des travaux de l'assemblée générale, la coordination avec ses partenaires et la réussite de ses objectifs.

Les voix détenues par chacun des collèges au sein du bureau y sont réparties équitablement auprès de chacun de ses représentants, avec arrondi à la décimale la plus proche.

Les décisions de Bureau sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le Bureau de l'Association est investi des pouvoirs les plus étendus, par délégation de l'Assemblée Générale, pour faire et autoriser tous les actes relatifs au fonctionnement de l'Association.

Le bureau est chargé de suivre régulièrement l'état d'avancement des programmes. De même, les membres du bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter des décisions de l'Assemblée Générale. Plus spécifiquement, les membres du bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membres de l'Assemblée Générale :

- Le(la) Président(e) est chargé(e) d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il(elle) représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il(elle) est investi(e) de tous les pouvoirs pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de conservation que nécessite l'activité de l'Association, ainsi que les opérations nécessaires à la vie de l'Association. Il(elle) convoque les réunions des Assemblées Générales. Il(elle) ordonne les dépenses.

Dans le cadre de ses attributions, Il(elle) est également habilité(e) à :

- signer tous les actes et tous les contrats nécessaires à l'exécution des décisions conformes à l'objet social.
- déléguer une partie de ses pouvoirs à **un(e) vice-président(e) ou à un(e) salarié(e) en fonction de direction** après avoir informé le Bureau **de l'objet et des modalités de cette délégation.**

Il(elle) est assisté(e) dans l'exercice de ses fonctions par les vices-présidents qui peuvent également intervenir sur des sujets spécifiques liés aux programmes annuels mis en œuvre par l'Association.

- Le(la) Trésorier(e) assure le suivi et le contrôle des comptes de l'Association. Il(elle) tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée qui statue sur sa gestion. Il(elle) peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Bureau. Il(elle) établit ou participe à l'établissement du rapport qu'il(elle) présente à l'Assemblée Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels.
- Le(la) Secrétaire établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des délibérations du Bureau et des Assemblées. Il(elle) tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'Association. Il(elle) contrôle la tenue du registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 et s'assure de l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les représentants des membres de l'Association. Seuls les membres du collège des Régions, du collège des Départements et du collège des membres initiateurs ont voix délibérative.

Les membres associés ont voix consultative.

Elles se réunissent sur convocation du (de la) Président(e) de l'Association ou à la demande des membres représentant au moins le quart des membres ayant le droit de vote.

Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées dans les 3 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau. Elles sont faites par courriels adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au (à la) Président(e) ou, en son absence, au (à la) premier(e) Vice-Président(e). L'un(e) ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

Chaque participant ne peut être porteur que de deux pouvoirs en cas de vote par procuration.

Les pouvoirs doivent être donnés à un membre de son collège.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Les membres de l'Association sont convoqués au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre le tiers plus un des membres à voix délibératives de l'Association.

L'Assemblée, entend les rapports sur la gestion du Bureau notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre la moitié plus un des membres de chaque collège à voix délibératives.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés.

TITRE 3 – MOYENS D' ACTIONS ET RESSOURCES DE L' ASSOCIATION

ARTICLE 12 : MOYENS D' ACTIONS ET RESSOURCES DE L' ASSOCIATION

Les moyens d'actions de l'Association sont, d'une manière générale, tous ceux qui sont utiles à la réalisation de son objet en particulier ceux relatifs au suivi et à l'animation de la démarche, à la réalisation d'études nécessaires à la définition du périmètre d'étude en vue de l'engagement de la procédure de d'élaboration du projet de charte du PNR Comminges Pyrénées-Barousse, l'utilisation de tous locaux et de tous matériels, l'édition ou l'utilisation de tous moyens d'expression écrite, oraux ou audiovisuels, la tenue de réunions d'information, ainsi que toutes les activités permettant de répondre à son objet.

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres :

Les membres des collèges de la Région, des Départements, des Groupements de Communes et des Communes et des Villes-Portes s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement selon la clé de répartition suivante :

- **La Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée : 45 %.**
- **Les Départements : 35 %**, répartis de la manière suivante : **30 %** pour la Haute-Garonne et **5%** pour les Hautes-Pyrénées.
- **Les Communes, les Villes-Portes et les Communautés de Communes: 20 %**, répartis de la manière suivante :

Leur contribution financière est calculée au prorata des populations municipales en vigueur selon les statistiques INSEE établies au 1^{er} janvier 2017 qui ne sera pas révisé pendant la durée de l'Association.

La contribution financière des **Communes** et les **Villes-Portes** est de **0,5€ /habitant**. Elle peut être versée à l'Association pour la création du PNR par les Communautés de Communes auxquelles elles appartiennent.

La contribution financière des **Communautés de Communes** est de **0,5 € /habitant**. Les habitants de toutes les communes de la communauté de Communes, comprises dans le périmètre du projet de PNR, sont pris en compte pour le calcul de cette contribution.

Ce montant ne sera pas révisé.

Les collectivités ou communautés peuvent apporter des concours spécifiques pour des actions ou investissements.

- des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et des Départements,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE 4 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet.
Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.
Les modalités du vote sont celles de l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 14 : DEVOLUTION DES BIENS

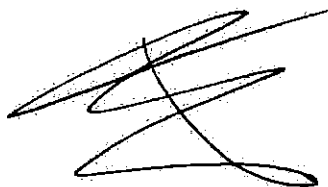
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.
L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE 5 – REGLEMENT INTERIEUR

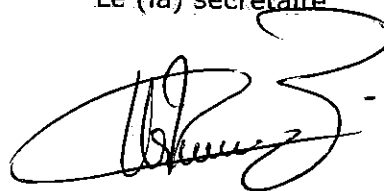
ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le (la) président(e)



Le (la) secrétaire



ANNEXE N°1 – Liste des communes membres du collège «des communes et des Villes-Portes» (1/2)

ALAN	CABANAC-CAZAUX	GANTIES
ANLA	CARDEILHAC	GARIN
ANTICHAN	CASSAGNABERE-TOURNAS	GAUDENT
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	CASSAGNE	GEMBRIE
ANTIGNAC	CASTAGNEDE	GENOS
ARBAS	CASTELBIAGUE	GOUAUX-DE-LARBOUST
ARBON	CASTILLON-DE-LARBOUST	GOUAUX-DE-LUCHON
ARDIEGE	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	GOURDAN-POLIGNAN
ARGUENOS	CATHERVIELLE	GURAN
ARGUT-DESSOUS	CAUBOUS	HERRAN
ARLOS	CAZARILH	HIS
ARNAUD-GUILHEM	CAZARILH-LASPENES	HUOS
ARTIGUE	CAZAUNOUS	ILHEU
ASPET	CAZAUX-LAYRISSE	IZAOURT
ASPRET-SARRAT	CAZEAUX-DE-LARBOUST	IZAUT-DE-L'HOTEL
AULON	CAZENEUVE-MONTAUT	JURVIELLE
AURIGNAC	CHARLAS	JUZET-DE-LUCHON
AUSSEING	CHAUM	JUZET-D'IZAUT
AUZAS	CHEIN-DESSUS	LABARTHE-RIVIERE
AVENTIGNAN	CIADOUX	LABROQUERE
AVEUX	CIER-DE-LUCHON	LAFFITE-TOUPIERE
BACHOS	CIER-DE-RIVIERE	LALOURET-LAFFITEAU
BAGIRY	CIERP-GAUD	LARROQUE
BAGNERES-DE-LUCHON	CIRES	LATOUE
BARBAZAN	COURET	LE FRECHET
BAREN	CRECHETS	LEGE
BEAUCHALOT	ENCAUSSE-LES-THERMES	LESPITEAU
BELBEZE-EN-COMMINGES	ESBAREICH	LESPUGUE
BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	ESCOULIS	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY
BERTREN	ESTADENS	LEZ
BEZINS-GARRAUX	ESTENOS	LODES
BILLIERE	EUP	LOURDE
BINOS	FERRERE	LOURES-BAROUSSE
BLAJAN	FIGAROL	LUSCAN
BOURG-D'OEUIL	FOS	MALVEZIE
BOUSSAN	FOUGARON	MANCILOUX
BOUTX	FRANCAZAL	MANE
BOUZIN	FRONSAC	MARIGNAC
Bramevaque	FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	MARIGNAC-LASPEYRES
BURGALAYS	GALIE	MARSOULAS

ANNEXE N°1 – Liste des communes membres du collège «des communes et des Villes-Portes» (2/2)

MARTRES-DE-RIVIERE	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES
MAULEON-BAROUSSE	SAINT-ELIX-SEGLAN
MAURAN	SAINTE-MARIE
MAYREGNE	SAINT-LARY-BOUJEAN
MAZERES-SUR-SALAT	SAINT-MAMET
MELLES	SAINT-MARCET
MILHAS	SAINT-MARTORY
MIRAMONT-DE-COMMINGES	SAINT-MEDARD
MONCAUP	SAINT-MICHEL
MONTASTRUC-DE-SALIES	SAINT-PAUL-D'OEUIL
MONTAUBAN-DE-LUCHON	SAINT-PE-D'ARDET
MONTCLAR-DE-COMMINGES	SALECHAN
MONT-DE-GALIE	SALEICH
MONTESPAN	SALIES-DU-SALAT
MONTGAILLARD-DE-SALIES	SALLES-ET-PRATVIEL
MONTMAURIN	SAMAN
MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	SAMURAN
MONTSAUNES	SARP
MOUSTAJON	SARREMEZAN
OO	SAUVETERRE-DE-COMMINGES
ORE	SEILHAN
OURDE	SENGOUAGNET
PAYSSOUS	SEPX
PEYROUZET	SIGNAC
PLAGNE	SIRADAN
POINTIS-DE-RIVIERE	SODE
POINTIS-INARD	SOST
PORTET-D'ASPET	SOUEICH
PORTET-DE-LUCHON	THEBE
POUBEAU	TIBIRAN-JAUNAC
PROUPIARY	TOUILLE
RAZECUEILLE	TREBONS-DE-LUCHON
REGADES	TROUBAT
RIEUCAZE	URAU
ROQUEFORT-SUR-GARONNE	VALCABRERE
ROUEDE	VALENTINE
SACOURVIELLE	
SACOUÉ	
SAINT-AVENTIN	
SAINT-BEAT	

ANNEXE N°2 – Liste des Villes-Portes membres du collège «des communes et des Villes-Portes»

BOULOGNE-SUR-GESSE
LANEMEZAN
L'ISLE EN DODON
MARTES-TOLOSANE
MONTREJEAU
SAINT-GAUDENS
BENASQUE
VIELHA